



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

BUREAU MILIEUX AQUATIQUES ET RISQUES

ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00095 DU 16 FEVRIER 2023

portant mise à jour de l'inventaire et du classement des zones de frayères,
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le
département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1-1 à R.432-1-5 ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 fixant les modalités techniques d'identification des zones de frayères et d'alimentation de la faune piscicole et la procédure administrative à appliquer lors de l'identification ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2763 du 26 décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 janvier 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 janvier 2023 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères des espèces : chabot, lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise et Brochet dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des espèces écrevisse à pied blanc et écrevisse à pattes rouges dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT la possibilité de réviser en tant que de besoin les inventaires pris au titre de la liste 1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser au moins une fois tous les dix ans les inventaires pris au titre de la liste 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté délimite les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département de la Haute-Marne conformément à l'article L.432-3 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2763 du 26 décembre 2012.

Article 2 : Définition

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté, selon l'annotation « 1 » ou « 2p » indiquée dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté, selon l'annotation « 2e » indiquée dans la colonne « Liste ».

Article 3 : Inventaire liste 1 « poissons »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du Code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces : « Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite Fario et Vandoise ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté, annotées « 1 » dans la colonne « Liste ».

Article 4 : Inventaire liste 2 « poissons »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce « Brochet ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté, annotées « 2p » dans la colonne « Liste ».

Article 5 : Inventaire liste 2 « écrevisses »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence des espèces « Écrevisses à pied blanc et écrevisses à pattes rouges » a été observée) est constitué des parties des cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté, annotées « 2e » dans la colonne « Liste ».

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois, constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et affiché dans toutes les mairies du département pour une durée minimale d'un an.

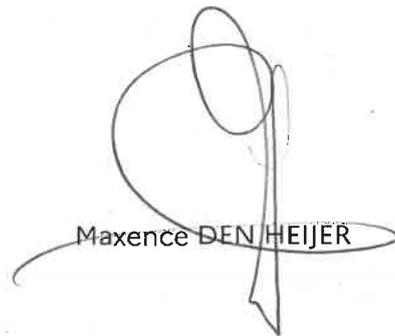
Il sera mis à disposition sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Marne accompagné d'une cartographie informative des tronçons de cours d'eau visés dans les annexes 1, 2 et 3.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-préfets de Langres et Saint-Dizier, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées du département de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **16 FEV. 2023**

Pour la Préfète de la Haute-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Maxence DEN HEIJER